

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N° 2954/17  
 -----  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 du 18/10/2017

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-huit octobre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame N'DRI Amon Pauline**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOKOGNY Séka Victorien, EMERUWA Edjikémé, DOUKA Christophe, KOUAKOU K. Lambert, N'GUESSAN K. Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur OUYA François**, né le 01/01/1950 à KOUIBLY (CIV), de nationalité ivoirienne, fils de OUYA Paul et de AMANI Ahou, planteur, domicilié à Abidjan-Cocody Deux Plateaux, Cél : 08 21 73 75, lequel fait élection de domicile en ladite ville en sa propre demeure ;

**Demandeur**, comparaisant ;

d'une part,

Et

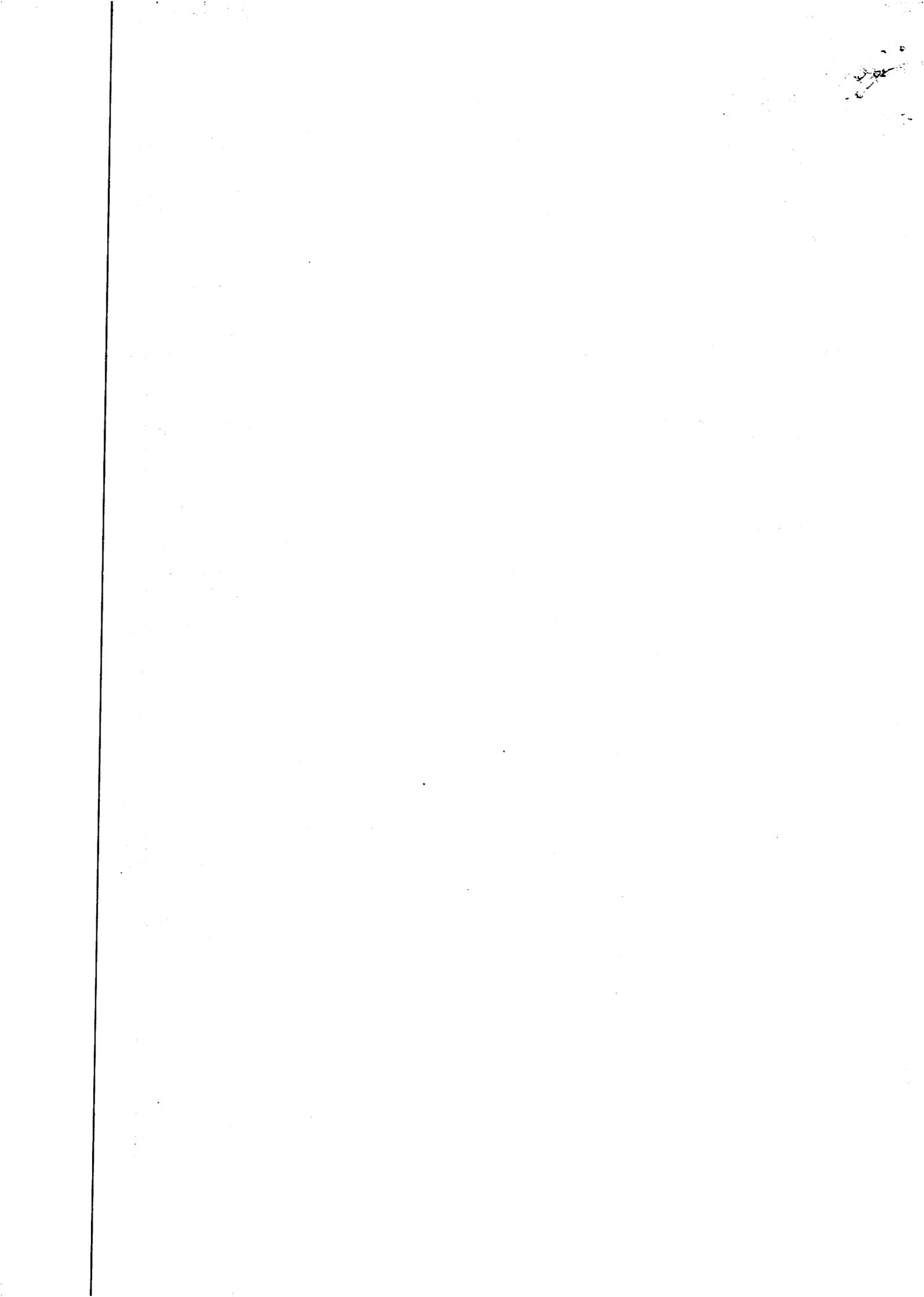
**La Société LEADERS'S ACADEMY GROUP, SARL**, au capital social de 1.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody II Plateaux, carrefour DUNCAN, lot n°591, Tél : 22 52 05 01, NCC : 16 445 39 C, RCM : CI-ABJ-2016-B-22973, 05 BP 2385 Abidjan 05, prise en la personne de son gérant Monsieur ATTIAN Kouamé Joseph Arnaud, majeur, de nationalité ivoirienne, en ses bureaux;

**Défenderesse** comparaisant ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10 août 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 octobre 2017 devant la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Affaire :  
 Monsieur OUYA François  
 Contre  
 La Société LEADER'S ACADEMY GROUP, SARL  
 -----  
 DECISION :  
 -----  
 CONTRADICTOIRE  
 Déclare monsieur OUYA FRANCOIS recevable en son action ;  
 Ordonne la poursuite de la procédure ;  
 Réserve les dépens.



A cette date, le dossier a été mis en délibéré au 18 octobre 2017 pour décision être rendue sur la forme ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 27 juillet 2017, **monsieur OUYA FRANCOIS**, a assigné la **société LEADER'S ACADEMY GROUP SARL**, à comparaître le 10 août 2017 devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

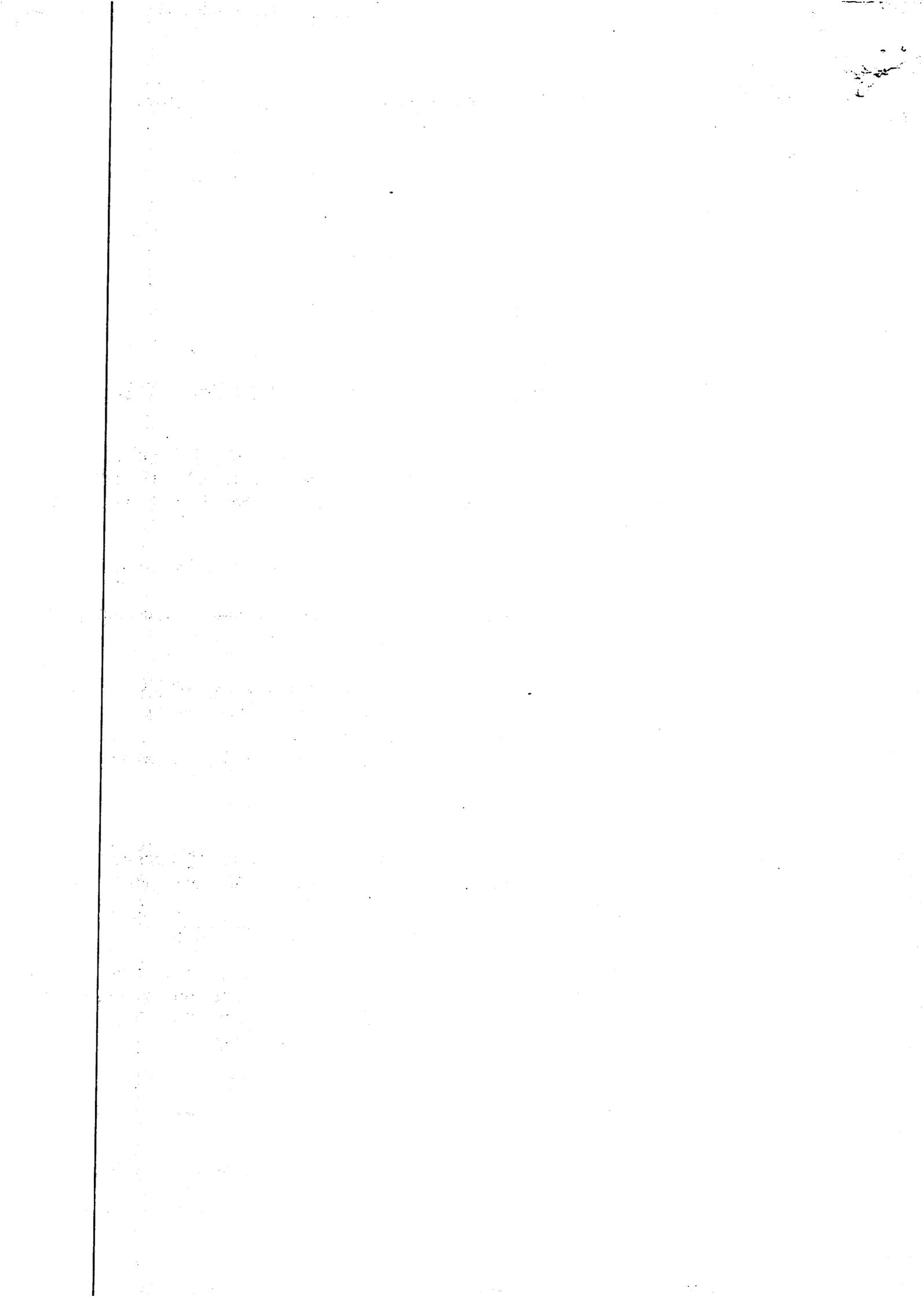
- Prononcer la résiliation du bail le liant à la défenderesse ;
- ordonner son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner à lui payer les sommes de 750.000 FCFA et 111.000 FCFA représentant respectivement les loyers échus et impayés et les factures d'électricité ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;
- condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a donné à bail à la société LEADER'S ACADEMY GROUP SARL, un appartement à usage professionnel sis à Abidjan-Cocody, carrefour Duncan, lot N°591, moyennant un loyer mensuel de 250.000 FCFA;

Que faute de payer régulièrement les loyers, celle-ci lui reste devoir trois (03) mois de loyers échus et impayés couvrant la période de janvier 2017 à mars 2017 d'un montant de 750.000 FCFA ainsi qu'une facture d'électricité d'un montant de 111.000 FCFA ;

Que la mise en demeure en date du 18 mai 2017 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, servie à la défenderesse, n'a pas été respectée ;

Qu'il sollicite la résiliation des contrats de bail le liant à la défenderesse



et son expulsion des locaux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que le paiement des loyers échus et impayés;

La défenderesse n'a pas conclu ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée ; il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

*« Les tribunaux de commerce statuent :*

*- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la demande est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action du demandeur a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai prévues à l'article 133 de l'acte uniforme du traité OHADA sur le droit commercial général; ledit traité ayant une valeur supranationale suivant son article 10, les dispositions des articles 5 et 41 de la loi ivoirienne N°2016-1110 du 08 décembre 2016 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de commerce prévoyant la tentative de règlement amiable préalable à toute saisine desdites juridictions sous peine d'irrecevabilité sont inapplicables en l'espèce ; il convient en conséquence de déclarer la présente action recevable et ordonner la poursuite de la procédure;

#### **Sur les dépens**

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

100

Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare monsieur OUYA FRANCOIS recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 06 NOV 2011 .....  
REGISTRE N° - Vol. 44 F° 93  
N° 1996 Bord 558 / 9  
**REÇU: GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



